



WWW.EURELIEN.FR

CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR
Direction générale adjointe des investissements
1 place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

MAIRIE DE CHAPELLE-ROYALE
Place de la Mairie
28290 CHAPELLE-ROYALE

Arrêté SER n° 2014-731

Arrêté portant interdiction de la circulation de 08 h 30 à 16 h 30 sur la
RD 120 sur le territoire de la commune de CHAPELLE-ROYALE du 09 au
16 janvier 2015 en raison des travaux de dérasement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
D'EURE-ET-LOIR

LE MAIRE DE CHAPELLE-ROYALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de dérasement sur la RD 120 du PR 8+070 au PR 8+420, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur cette voie, sur le territoire de la commune de CHAPELLE-ROYALE (en partie en agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département
Sur proposition de Monsieur le Maire de CHAPELLE-ROYALE,

ARRESENT

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sur la RD 120 sera déviée de l'intersection avec la RD 921 à l'intersection avec la RD 365/2, sur le territoire de la commune de CHAPELLE-ROYALE, du 09 janvier au 16 janvier 2015, de 08 h 30 à 16 h 30.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par les RD 365/2, 365 et 921 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier et de déviation sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par le Parc départemental, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général,

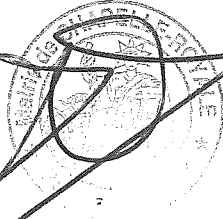
M. le Directeur général des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de CHAPELLE-ROYALE,
M. le Directeur du Parc départemental, Conseil général d'Eure-et-Loir, 1 place Châtelet, CS 70403, 28008 CHARTRES CEDEX,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Fait à CHARTRES, le 17 décembre 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Par déléation,
Le Directeur général adjoint


Jean-Marc JUILLARD

Fait à CHAPELLE-ROYALE, le
LE MAIRE



*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,*

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Directeur des routes, Subdivision départementale du Perche,
M. le Président de la Communauté de communes du Perche-Gouët,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier, 28300 MAINVILLIERS.